



Résolution N° 12

GA-2019-88-RES-12

Objet : Projet de Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 88^{ème} session à Santiago (Chili) du 15 au 18 octobre 2019,

RAPPELANT la résolution AG-2016-RES-04 portant sur le partage des informations biométriques pour empêcher les déplacements des terroristes, adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie),

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y aurait à établir un cadre pour la coopération entre INTERPOL et le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE), lequel est le commandement de niveau stratégique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN),

NOTANT que le SHAPE opère en tant que premier intervenant et détient des informations qui pourraient s'avérer utiles dans des domaines présentant un intérêt pour la communauté des services chargés de l'application de la loi, tels que l'antiterrorisme, la lutte contre la piraterie, le trafic de migrants, le trafic de drogues, le déversement illégal de déchets et la pêche illégale,

NOTANT qu'INTERPOL a pour but d'aider ses pays membres à combattre la menace du terrorisme et de la criminalité organisée en sollicitant, en recueillant et en partageant des informations et des renseignements, en apportant un appui en matière d'analyse, en identifiant et en localisant des personnes recherchées et en renforçant les capacités des pays membres,

CONSIDÉRANT que le renforcement de la coopération avec d'autres organisations internationales et régionales telles que le SHAPE, s'agissant notamment de la collaboration en vue de la mise de place de formations préalables au déploiement visant à renforcer les capacités de l'OTAN en tant que premier intervenant en haute mer, est conforme au but de l'Organisation énoncé à l'article 2 de son Statut,

RECONNAISSANT que l'expertise d'INTERPOL et celle du SHAPE sont complémentaires et mutuellement profitables,

AFFIRMANT l'importance de la coopération entre INTERPOL et le SHAPE, en gardant à l'esprit les limites de leurs mandats respectifs et cette coopération devant s'exercer sans aucun lien avec une quelconque activité politique ou militaire,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2019-88-REP-15 présenté par le Secrétariat général, dans lequel il est proposé de conclure un projet de Protocole d'accord entre INTERPOL et le SHAPE, joint à l'annexe 1,

CONVAINCUE que le partage d'informations sur les activités illégales non militaires, y compris les activités liées au terrorisme, tel qu'il est proposé dans le projet de Protocole d'accord entre INTERPOL et le SHAPE figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2019-88-REP-15, est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 27(3) du RTD, le projet de Protocole d'accord figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2019-88-REP-15 ;

AUTORISE Le Secrétaire Général à le signer.

Adoptée